

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Valenciennes, [Cf. Date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCD SARL.

SOCIETE DES CARRIERES DE DOMPIERRE SARL.
LA CUSTODELLE
59440 Dompierre-sur-Helpe

Références : 2023-V3-251
Code AIOT : 0007000024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement SCD SARL. implanté LE CHAMP DES MOINES Lieu-dit La Custodelle 59440 Dompierre-sur-Helpe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCD SARL.
- LE CHAMP DES MOINES Lieu-dit La Custodelle 59440 Dompierre-sur-Helpe
- Code AIOT : 0007000024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Carrières de Dompierre exploite une carrière de calcaire dur sur une surface autorisée de 66 ha pour une profondeur maximale de 70 m (+89,6 m NGF) sur le territoire des communes d'Avesnes sur Helpe et Petit-Fayt en bordure de la RD962. Elle se situe à l'intérieur du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

La capacité maximale d'extraction est de 1 million de tonnes par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : la sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Exhaure	Arrêté Préfectoral du 18/05/1998, article 18.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesure sécheresse	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article Annexe 2 – 3	/	Sans objet
2	Documents à tenir à jour	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Sans objet
3	Calage de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 23	/	Sans objet
5	Nappe	Arrêté Préfectoral du 18/05/1998, article 18.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que les rejets vers le ruisseau des Arsilliers ne respectent pas l'article 18.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 18.4.1 de l'arrêté du 18/05/1998 relatif au débit de rejet dans le ruisseau des Arsilliers.

Ce débit doit être en effet régulé et être de 87 l/s environ. Il doit permettre de maintenir les continuités écologiques issues du rejet de la carrière.

Pour l'heure, l'exploitant utilise une pompe en fond de fouille qui rejette l'eau de la carrière de manière discontinue.

L'ensemble des constats de la visite sont précisés dans les fiches du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article Annexe 2 – 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse – Activités industrielles
Prescription contrôlée : Les activités artisanales, commerciales industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.
Constats : Les activités de l'exploitant nécessitent le pompage des résurgences de la nappe souterraine au niveau de la fosse d'exploitation. Ces eaux, appelées eaux d'exhaures, sont rejetées pour les besoins de l'exploitation. Le débit maximal de rejet est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation est de 313,2 m ³ /h soit 7517 m ³ /j. Il s'effectue dans le ruisseau des Arsilliers qui se jette ensuite dans l'Helpe Majeure. Par ailleurs, l'exploitant consomme de l'eau du réseau pour les sanitaires mis à disposition du personnel. Environ 30 personnes travaillent à SCD à Dompierre-sur-Helpe. A la demande de l'inspection, l'exploitant présente le registre complété chaque semaine par un membre du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Documents à tenir à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : I. – L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1- La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...] 6- La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. [...] III. – L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1o et 6o au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant présente le registre de suivi comprenant notamment les volumes d'eau rejetés au milieu, les volumes d'eau destinés à la centrale de graves routiers, les volumes utilisés pour l'arrosage des pistes et les volumes d'eau souterraines remontés de la fosse. L'exploitant dispose d'un canal de rejet vers le ruisseau des Arsilliers, muni d'un dispositif de mesure en continu du débit. Les autres mesures sont réalisées à partir de compteurs électroniques. Les volumes sont renseignés chaque semaine dans le registre. Le jour de la visite, il n'a pas été présenté de synthèses trimestrielles ou annuelles des informations collectées dans le registre. <u>Observation</u> : Il est demandé à l'exploitant de transmettre en période de sécheresse une synthèse trimestrielle et annuelle des informations disponibles dans le registre de suivi des prélèvements d'eau. Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'il sera organisé à la fin du mois de septembre une formation environnementale sur le thème de la gestion de l'eau à destination du personnel. L'exploitant précise également avoir limité le lavage des véhicules aux périodes d'entretien pendant la période de sécheresse. Il précise par ailleurs organiser 1 fois par mois un temps de formation sur des thématiques de sécurité ou environnement. <u>Observation</u> : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Calage de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.
Constats : L'objet de la visite est la consommation d'eau de l'exploitant, ainsi que la mesure de la quantité prélevée dans les eaux souterraines. Les prescriptions relatives à la qualité des rejets de l'article 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'ont pas été abordées. Les installations de rejet de l'exploitant vers le ruisseau des Arsilliers ont fait l'objet d'un contrôle inopiné par l'APAVE du 30/05/23 au 31/05/23, à la demande de la DREAL Hauts-de-France. Le rapport de contrôle montre un débit de rejet non conforme. Il est supérieur à 360 m ³ /h pour une VLE fixée à 313.2 m ³ /h. Le rapport précise par ailleurs que le flux indiqué ne peut être qu'estimatif car la hauteur d'eau mesurée dans le canal dépassait légèrement la hauteur maximum de celui-ci. L'exploitant présente le jour de la visite le devis proposé par Hainaut Maintenance du 06/05/13 pour la pose d'un canal de rejet de dimensionnement maximum de 400 m ³ /h. L'exploitant précise que CERECO est intervenu le 29/08/23 pour réaliser l'étalonnage du compteur de pompage des eaux d'exhaure et du canal d'étalonnage. L'exploitant indique procéder 1 fois par an au calage de son autosurveillance par la société CERECO. <u>Observation</u> : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les derniers rapports d'étalonnage des compteurs ainsi que du canal de mesure du débit de rejet vers le milieu. L'exploitant indique avoir constaté des incohérences dans les mesures effectuées. Plusieurs hypothèses peuvent être à l'origine de ces incohérences, par exemple : mauvais étalonnage des compteurs, fuite dans les canalisations, mauvais étalonnage du canal de rejet. L'exploitant précise qu'il prévoit d'ajouter un compteur supplémentaire entre la pompe de 50 kW en fond de fouille et la pompe de relevage intermédiaire de 90 kW. Cela permettra de vérifier l'absence de fuite sur la canalisation de relevage de l'exhaure vers le bassin de décantation. <u>Observation</u> : Il est demandé à l'exploitant de confirmer l'absence de fuites sur les installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/1998, article 18.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées
Prescription contrôlée : Les eaux d'exhaure sont dirigées vers un bassin de décantation étanche d'un volume minimal de 1050 m ³ afin de séparer la charge fine en suspension. Elles sont reprise par un régulateur de débit réglé à 87 l/s puis dirigées vers un dispositif de traitement – Débourbeur - Déhuileur – avant d'être rejetées dans le ruisseau des Arsilliers. Les eaux canalisées (eaux de ruissellement des aires d'entretien des véhicules et des aires de stockage des matériaux, de la piste de circulation interne des véhicules, de l'assainissement de la VC 303 aménagées, des parkings, eaux de lavage des véhicules...) sont dirigées vers deux bassins de décantation étanches d'un volume unitaire minimal de 400 m ³ . Elles sont ensuite dirigées vers un dispositif de traitement – débourbeur déhuileur – avant d'être rejetées dans le ruisseau des Arsilliers. [...] Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit en continu et d'un dispositif de prélèvement automatique asservi au débit.
Constats : L'exploitant dispose actuellement d'un bassin de décantation de 14 000 m ³ . Par ailleurs, actuellement l'exploitant ne dispose pas de régulateur de débit de rejet réglé à 87 l/s. En ce qui concerne l'exhaure de la carrière, la pompe en fond de fouille ne fonctionne pas en permanence. Elle est dans une puisette et est actionnée par un système de flotteur. Le jour de la visite, l'inspection a pu observer qu'en absence d'intempéries, lorsque la pompe ne fonctionne pas, le rejet dans le ruisseau des Arsilliers est momentanément nul. <u>Observation</u> : Il est demandé à l'exploitant de porter à connaissance à Monsieur le préfet les modifications des installations de collecte et de décantation des eaux d'exhaures; pluviales et issues des installations. L'installation n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 18.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans le sens où il est demandé que soit maintenu un rejet continu dans le ruisseau des Arsilliers de 87 l/s, dans un objectif de maintien des continuités écologiques favorisées par un tel rejet. <u>Observation</u> : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un régulateur de débit de façon à ce que le rejet vers le ruisseau puisse être constant et fixé à 87 l/s. Il est constaté lors du contrôle inopiné que l'exploitant rejette dans le ruisseau des Arsilliers un débit supérieur à 360 m ³ /h, dépassant ainsi la VLE qui est fixée à 313 m ³ /h. L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 18.4.1 de l'arrêté préfectoral du 18/05/1998 en respectant la valeur du débit de rejet dans le ruisseau des Arsilliers, de 87 l/s dans un délai de 1 mois. Il conviendra alors de présenter à l'inspection les solutions techniques retenues pour respecter le débit de rejet imposé par son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/1998, article 18.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...] Par ailleurs, l'exploitant assure une autosurveillance des eaux souterraines qui porte sur les éléments suivants : - relevé mensuel des variations altimétriques du toit de la nappe [...]
Constats : L'exploitant réalise un suivi mensuel en interne du niveau du toit de la nappe au niveau du piézomètre PZ1. Les niveaux sont mesurés comme suit : la surface du sol est au niveau de PZ1 est à 161 m NGF. L'exploitant mesure la profondeur à partir de ce point. Ainsi pour 2023, l'inspection note les valeurs suivantes : Mai : -52 m Juin : -54 m Juillet : -54.7 m En comparaison, en 2016, il était relevé en août -35 m Le toit de la nappe est environ 20 m plus bas en 2023 qu'en 2016. <u>Observation</u> : Il est demandé à l'exploitant de confirmer à l'inspection que l'étude hydrogéologique jointe à son dossier de demande d'autorisation prend en compte les résultats de la surveillance piézométrique de PZ1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet